

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.9
14 décembre 2000

(00-5438)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires établis
dans le cadre de l'OMC pour les racines de manioc, d'arrow-root, de salep
et autres racines et tubercules similaires

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle des contingents tarifaires établis dans le cadre de l'OMC pour 1 352 590 tonnes de racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Le produit visé par ce contingent tarifaire est le suivant:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
Racines de manioc, autres que sous forme de pellets obtenus à partir de farines et de semoules	ex 0714 10
Racines d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	ex 0714 90

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux racines de manioc. Le contingent tarifaire est attribué aux pays suivants: Indonésie, autres pays parties contractantes au GATT (à l'exception de la Thaïlande), Chine, et autres pays non parties contractantes au GATT. Une partie du volume attribué à ce dernier pays se rapporte aux racines de manioc des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg.

¹ Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ces contingents tarifaires.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables à ce contingent tarifaire est la suivante: Règlement (CE) n° 2449/96 de la Commission du 18 décembre 1996 (J.O. n° L 333), modifié par le Règlement (CE) n° 2780/99 de la Commission du 27 décembre 1999 (J.O. n° L 344).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII et 6.X et XI. La question 6.IX est sans objet.

Les renseignements concernant la répartition des contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Les contingents tarifaires sont annuels et sont administrés sur la base de l'année civile.

L'importation de produits dans le cadre d'un contingent tarifaire est assujettie à la présentation d'une licence d'importation. Pour obtenir une licence, l'importateur doit produire un certificat d'origine, sauf s'il s'agit de produits originaires de Chine. D'autre part, pour les produits en provenance d'Indonésie et de Chine, la demande de licence doit être accompagnée d'une licence d'exportation délivrée par l'autorité compétente de ces pays. Les demandes de licences d'importation doivent être présentées aux autorités compétentes des États membres, qui notifient à la Commission les demandes présentées le lendemain du jour de leur présentation. Les autorités compétentes délivrent les licences d'importation à moins qu'elles soient avisées par la Commission que les conditions prévues par la législation pertinente n'ont pas été remplies.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'y a pas de conditions particulières à remplir pour être habilité à demander une licence. Il n'existe aucun système d'immatriculation spécifique pour les demandes de licences d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements demandés, voir le formulaire de demande et le Règlement (CE) n° 2449/96 de la Commission du 18 décembre 1996 (J.O. n° L 333, page 14), modifié par le Règlement n° 2780/99 de la Commission du 27 décembre 1999 (J.O. n° L 334, page 20).

11. La licence d'importation, le certificat d'origine sauf dans le cas d'importations en provenance de Chine, et la licence d'exportation dans le cas d'importations originaires d'Indonésie et de Chine.

12. Non.

13. La délivrance de la licence d'importation est assujettie au dépôt d'une caution afin de garantir que les quantités importées n'excèdent pas les quantités prévues par la licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de 60 jours à compter de la date de délivrance. Cependant, les licences délivrées pour des produits originaires d'Indonésie ou de Chine sont valables pendant la période de validité de la licence d'exportation plus 30 jours (soit 150 jours à compter de la date de délivrance).

15. La non-utilisation d'une licence d'importation entraîne la non-restitution de la caution. En cas d'utilisation partielle de la licence, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
